

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. La résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, dans le paragraphe 1:

CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) *d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à:*

- i) *désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique ;*
- ii) *interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention ;*
- iii) *pénaliser ce commerce ; ou*
- iv) *confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés.*

3. Les quatre obligations de base doivent être remplies par les lois nationales. Il est rappelé que la Conférence des Parties a discuté des éléments de chaque obligation dans le document CoP12 Doc.28. Le Projet sur les législations nationales (PLN) est le principal mécanisme de la Convention pour encourager et soutenir les efforts des Parties en matière de législation. En consultation avec la Partie concernée, la législation nationale est analysée par le Secrétariat au regard de ces quatre conditions fondamentales, et est classée dans l'une des trois catégories suivantes: Catégorie 1: Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES ; Catégorie 2: Législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES ; ou Catégorie 3: Législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES.
4. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.58 à 17.64, *Lois nationales d'application de la Convention* comme suit:

À l'adresse des Parties

17.58 *Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70^e session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures*

appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69^e session du Comité permanent.

- 17.59 *Ces Parties sont instamment priées de soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17^e session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement: les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention ; les acteurs concernés ; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.*
- 17.60 *Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à examiner leur législation nationale de mise en œuvre de la CITES afin de rechercher des domaines ne satisfaisant pas pleinement aux exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement, et à adopter tout amendement nécessaire. Ces Parties sont également encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, soit directement, soit par le biais du Secrétariat.*

À l'adresse du Comité permanent

- 17.61 *Le Comité permanent, à sa 69^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et la soumission des calendriers convenus, et prend des mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat conformément à la décision 17.59. Le Comité permanent identifie les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec appui du Secrétariat.*
- 17.62 *Le Comité permanent, à sa 70^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de dispositions appropriées de respect de la Convention, et prend les mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas réussi à prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après mars 2008 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.*
- 17.63 *Les mesures de respect de la Convention peuvent inclure une recommandation de suspension du commerce avec les Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas soumis de calendrier approprié, ou n'ont pas réussi à mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif, en particulier les Parties nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son approbation, à moins que la Partie adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou soumette un calendrier législatif approprié, à convenir avec le Secrétariat, ou prenne des mesures pour mettre en œuvre efficacement son calendrier législatif.*

À l'adresse du Secrétariat

- 17.64 *Le Secrétariat:*
- a) *réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention ;*
 - b) *examine et approuve les calendriers appropriés soumis par les Parties au Secrétariat et transmet ces calendriers convenus au Comité permanent pour information ;*
 - c) *aide le Comité permanent à identifier les pays dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 nécessitant une attention prioritaire ;*

- d) *sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les instances judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES ;*
- e) *sous réserve de l'obtention d'un financement externe, coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), et le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (PREPS) ;*
- f) *fait rapport aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées de respect de la Convention, notamment, en dernier ressort, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et*
- g) *fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 17.58 à 17.64.*

Résumé des progrès

5. Depuis la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17), des progrès considérables ont été accomplis par plusieurs de Parties vers l'adoption de mesures adéquates pour mettre en œuvre pleinement la Convention et remplir les obligations de base : dix Parties ont adopté une nouvelle législation et l'ont soumise au Secrétariat dans l'une des langues de travail de la CITES pour analyse. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat était convenu, avec six de ces Parties, à savoir, le Chili, la Guinée-Bissau, la Guyane, Israël, le Koweït et le Maroc, de classer leur législation dans la Catégorie 1 du PLN. Plusieurs de ces Parties travaillent depuis fort longtemps à l'élaboration et à l'adoption de leur législation nationale, et le Secrétariat tient à les féliciter pour leur persévérance et les résultats obtenus. Les îles Salomon, le Libéria, le Malawi, le Mozambique et le Pakistan ont adopté et soumis une nouvelle législation au Secrétariat pour analyse, laquelle est actuellement en cours ou en discussion avec les Parties concernées. Le 19 juin 2017, le Secrétariat a publié des informations (en anglais seulement) soulignant les résultats significatifs obtenus depuis la CoP17.¹
6. Le Tableau actualisé de l'état des progrès législatifs accomplis pour l'application de la Convention est disponible sur le site Web de la CITES sur les lois nationales pour l'application de la Convention CITES : <https://cites.org/legislation> (site Web du PLN) et a été fourni en tant que document d'information pour la présente session. Une nouvelle colonne a été ajoutée, indiquant la date de la dernière mise à jour par le Secrétariat et permettant d'avoir une indication plus précise et « en temps réel » des progrès législatifs accomplis. Comme l'indique le Tableau, plus de cinquante Parties ont fourni une mise à jour au Secrétariat depuis la CoP17.
7. Tonga est la dernière Partie à avoir adhéré à la Convention, portant le nombre total des Parties à 183, dont 101 (plus de 55 %) ont leur législation classée dans la Catégorie 1. En outre, plusieurs territoires dépendants ont fait des progrès remarquables. La législation des îles Caïmans et de l'île de l'Ascension (territoires dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a été rangée dans la Catégorie 1, tandis que les conclusions finales de l'analyse de la législation d'autres Parties sont en attente.

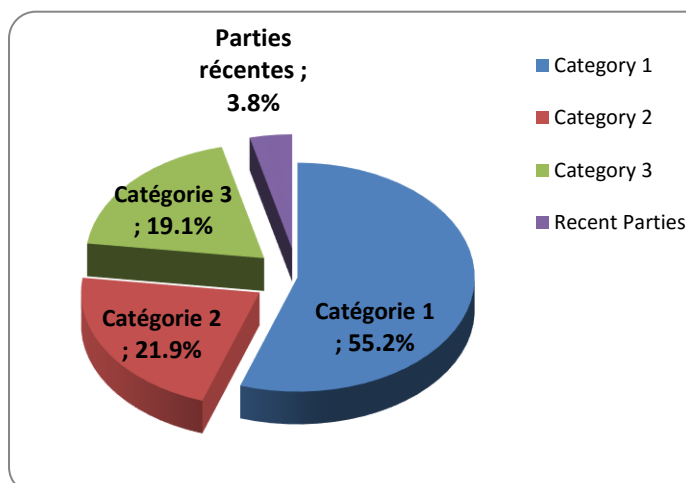
¹ [https://cites.org/eng/news/item/CITES Parties are making headway on strengthening national wildlife legislation 19062017](https://cites.org/eng/news/item/CITES%20Parties%20are%20making%20headway%20on%20strengthening%20national%20wildlife%20legislation%2019062017)

8. Bien que les progrès et l'engagement puissent sembler considérables pour plus de la moitié des Parties dont la législation a été classée dans la Catégorie 1, il reste encore 75 Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3, dont bon nombre ont adhéré à la Convention il y a plusieurs décennies. En outre, sept Parties figurent dans le Tableau 2 des Parties ayant adhéré récemment à la Convention. Si une législation remplissant les obligations de base n'a pas été soumise au Secrétariat au bout de huit ans, la Partie est transférée au Tableau 1 et sa législation classée dans la Catégorie 3, comme ce fut le cas pour la Bosnie-Herzégovine et Oman à la présente session

Le statut législatif se présente actuellement comme suit :

Projet sur les législations nationales Sep-17

| Catégorie | Parties | Pourcentage |
|------------------|------------|---------------|
| Catégorie 1 | 101 | 55.2% |
| Catégorie 2 | 40 | 21.9% |
| Catégorie 3 | 35 | 19.1% |
| Parties récentes | 7 | 3.8% |
| Total | 183 | 100.0% |



Mise en œuvre des calendriers législatifs (décision 17.59)

9. La décision d'officialiser les calendriers législatifs CITES et leur transmission au Comité permanent pour information visait à consigner l'engagement des Parties, à rendre le processus plus transparent, à permettre un suivi plus rigoureux des progrès, et à donner une plus grande visibilité aux besoins d'assistance technique et législative. En faisant cette proposition à la Conférence des Parties (CoP17 Doc. 22) le Secrétariat a noté qu'il restait à voir si cette approche permettra d'obtenir l'engagement et l'attention politique voulus de la part des États concernés.
10. Afin de faciliter la soumission des calendriers par les Parties, le Secrétariat a émis la notification aux Parties n° 2016/066 le 13 décembre 2016², proposant un modèle pour les calendriers législatifs. Cette notification rappelait aussi aux Parties de tenir le Secrétariat informé des progrès législatifs à tout moment et au plus tard le 1^{er} septembre 2017 en préparation de la présente session. Plusieurs Parties ont envoyé leur calendrier législatif comme l'indique le Tableau du statut législatif. Les onze calendriers signés par le Secrétaire général sont disponibles sur le site Web du PLN.³
11. Seuls quelques calendriers ont été soumis directement en réponse à la décision 17.59 et à la notification ultérieure, y compris par le Cap-Vert, le Togo et la RAS de Macao. À ce stade, il semblerait que les Parties ne considèrent pas – ou pas encore – la soumission de ces calendriers au Secrétariat comme un instrument susceptible amener l'engagement et l'action politique nécessaires dans les États concernés. Comme indiqué plus haut, des progrès législatifs ont été réalisés et communiqués au Secrétariat sous une forme autre qu'un calendrier législatif formel.

Révision de la législation classée dans la Catégorie 1 (décision 17.60)

12. Au paragraphe 12 du document CoP17 Doc. 22, le Secrétariat a repéré « une lacune récurrente : l'absence d'interdiction de possession de spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement. La résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) *Lois nationales pour l'application de la Convention* ne fait pas figurer cette interdiction

² <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2016-066.pdf>

³ Signé avec l'Algérie, l'Angola, le Cap-Vert, la République centrafricaine, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mauritanie, le Niger, le Sri Lanka et la République-Unie de Tanzanie, voir <https://www.cites.org/fra/legislation>

au nombre des exigences de base de la législation. Le Secrétariat recommande toujours que les Parties interdisent la possession de spécimen d'espèces CITES commercialisés illégalement lorsqu'il examine et commente les projets de législation nationale, conformément à l'Article VIII, paragraphe 1(a), de la Convention ». Cela a conduit à la décision 17.60 encourageant les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 1 à examiner leur législation nationale et à veiller à ce qu'elle régleme adéquatement et interdise la possession de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement.

13. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune information sur la révision de la législation nationale suite à l'adoption de cette Décision. Le Secrétariat souhaite inviter les Parties à le tenir informé de telles révisions et à lui soumettre toute mise à jour de leur législation nationale pour information et transmission éventuelle à d'autres Parties.

Progrès des Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3

Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce

14. Djibouti⁴ et la Mauritanie⁵ font fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce depuis 2004, faute d'avoir fourni des indications écrites sur leurs progrès législatifs. Le Secrétariat s'est véritablement attaché à comprendre les difficultés rencontrées par ces deux Parties et à leur fournir l'appui nécessaire pour les surmonter. S'agissant de la Mauritanie, un accord de financement à petite échelle (AFPE) a été signé en avril 2016. Après un certain retard dans le transfert des fonds, un projet de législation a été préparé, sur lequel le Secrétariat a transmis ses observations en janvier 2017. En avril 2017, le projet de législation a été approuvé par le gouvernement et soumis au Parlement qui l'examine actuellement.
15. Pour ce qui est de Djibouti, le Secrétariat a eu des difficultés à mobiliser l'organe de gestion désigné (le ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et a décidé de contacter la Mission permanente de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève en avril 2016. Cela a abouti à la représentation de Djibouti à la 17^e session de la CoP, pour la première fois depuis 1997, par l'entremise de son ministère de l'Environnement. Par le biais de la Mission permanente, ce ministère a également été désigné pour participer au deuxième atelier législatif CITES/PNUJ en février 2017. Le Secrétariat croit comprendre que des discussions internes sont en cours sur la responsabilité touchant à la CITES, et qu'elles doivent se terminer avant que Djibouti ne puisse progresser sur le plan législatif.
16. Le Libéria et la Guinée-Bissau font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce depuis mars 2016⁶. Toutefois, compte tenu d'avancées positives dans ces deux pays, le Secrétariat s'attend à pouvoir lever la recommandation de suspension du commerce avec eux avant la présente session. Le Libéria a adopté une nouvelle législation CITES qu'il a soumise au Secrétariat en avril 2017. Le Secrétariat a préparé une analyse préliminaire de la nouvelle législation qui est toujours en discussion avec le Libéria.
17. S'agissant de la Guinée-Bissau, on notera que cette Partie a élaboré la législation (un nouveau règlement) grâce à l'appui et aux conseils précieux de la CITES et à une assistance juridique extérieure. En outre, à la demande du gouvernement de ce pays suite à l'exportation illégale d'un envoi de *Pterocarpus erinaceus* en décembre 2016, le Secrétariat a collaboré étroitement avec l'organe de gestion et d'autres instances gouvernementales concernées, ainsi qu'avec le bureau de la Banque mondiale et la délégation de l'Union européenne (UE) en Guinée-Bissau, pour aider ce gouvernement à mettre en œuvre toutes les mesures législatives nécessaires avant la levée de la suspension du commerce et l'exportation éventuelle d'un grand stock de bois pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* conformément aux dispositions de la Convention. Il s'agissait avant tout de recommander au gouvernement d'établir des procédures rigoureuses d'approbation et de contrôle des exportations afin d'éviter de nouvelles procédures de respect de la Convention. Au moment de la rédaction du présent document, la notification visant à lever la recommandation de suspension du commerce était en attente de l'établissement des procédures, y compris une évaluation détaillée du volume des stocks pré-Convention.
18. À sa 67^e session, le Comité permanent a également recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES avec le Rwanda. La recommandation devait prendre effet 60 jours après la session. Entre-temps, le Rwanda a toutefois soumis

⁴ Notification aux Parties no. 2011/010 du 19 janvier 2011

⁵ Notification aux Parties no. 2004/055 du 30 juillet 2004

⁶ Notification aux Parties no. 2016/030 du 23 mars 2016

un calendrier, signé par le Directeur général du *Rwanda Development Board*, l'organe de gestion rwandais, de sorte que cette recommandation n'a jamais été appliquée. Le PNUE a accepté d'aider le Rwanda à mettre en œuvre son plan législatif par le biais d'un accord de financement à petite échelle (AFPE). Cependant, après neuf mois de discussions avec le PNUE sur l'AFPE, le Rwanda a récemment décidé qu'il ne pouvait pas accepter les conditions habituelles de tels accords et commencerait la mise en œuvre du plan sans l'appui du PNUE. Par conséquent, au moment de la rédaction du présent document, aucun progrès réel n'était à signaler pour le Rwanda.

Autres Parties nécessitant une attention prioritaire

19. À sa 67^e session (SC67), le Comité permanent décidé de mettre à jour la liste des Parties nécessitant une attention prioritaire en supprimant deux Parties dont la législation a été classée dans la Catégorie 1 et en ajoutant l'Équateur. Les Parties qui ont été identifiées dans le passé par le Comité permanent comme nécessitant une attention prioritaire sont les suivantes: Algérie, Belize, Comores, Djibouti, Équateur, Guinée, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, Rwanda, Somalie et République-Unie de Tanzanie. Elles figurent en gras dans le Tableau du statut législatif.
20. Le Secrétariat est heureux de signaler des avancées significatives enregistrées par les Parties prioritaires suivantes sur le plan législatif : Algérie, Comores, Kenya, Libéria, Mozambique et Pakistan. Il existe en outre des indications de progrès dans les autres Parties prioritaires ci-après: Belize, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Somalie et. Au moment de la rédaction du présent document, il n'y avait aucune indication de progrès pour les deux dernières Parties nécessitant une attention prioritaire, à savoir, l'Équateur et le Kazakhstan. Pour plus de détails sur les progrès réalisés, veuillez vous reporter au Tableau du statut législatif.

Autres Parties ayant fait l'objet d'un avertissement

21. À sa 67^e session, le Comité permanent a décidé d'envoyer un avertissement⁷ aux Parties qui n'avaient pas répondu à la notification publique alertant les Parties sur une question de respect de la Convention, et leur rappelant la nécessité d'accélérer leurs efforts pour mettre en œuvre une législation adéquate dès que possible (*SR67, paragraphe 11*). Les Parties concernées par ce message sur le respect de la Convention sont les suivantes : Afghanistan, Érythrée, Mongolie, Ouzbékistan, Palaos, îles Salomon, Sierra Leone et Tunisie ; le Secrétariat leur avait adressé une lettre d'avertissement en novembre 2016. Des progrès ont été enregistrés dans les pays suivants : Érythrée, Palau, îles Salomon et Sierra Leone. Toutefois, à ce jour, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse de l'Afghanistan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan et de la Tunisie.

Progrès significatifs des autres Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3

22. Un certain nombre de Parties, dont l'Angola, la République centrafricaine et le Niger, ont soumis des projets de législation au Secrétariat pour observations et commentaires afin de s'assurer qu'une fois adoptée, leur législation répondra aux conditions nécessaires à l'application de la CITES.

Assistance technique et législative ciblée

23. Le Secrétariat a continué de fournir une assistance technique et législative à la plupart des Parties ayant une législation classée en Catégorie 2 ou 3, par le biais d'ateliers et de séminaires régionaux, et par une assistance bilatérale. Cette dernière a principalement consisté à fournir des commentaires et des observations sur des projets de législation afin de garantir que la législation remplira les conditions nécessaires à l'application de la CITES une fois qu'elle aura été adoptée. Des conseils sur l'organisation des organes scientifiques et de gestion, ainsi que sur les mécanismes de délivrance des permis et des certificats CITES ont également été fournis à plusieurs Parties et territoires dépendants.
24. Le Secrétariat tient à exprimer sa sincère gratitude aux donateurs qui ont permis de fournir cette assistance, en particulier l'Union européenne. En outre, le PNUE a poursuivi sa collaboration pour prêter assistance aux Parties africaines, ce dont le Secrétariat lui est reconnaissant. Enfin, le Secrétariat souhaiterait également remercier les Parties ayant une législation en Catégorie 1 et qui fournissent directement une assistance technique et financière aux Parties dont la législation est en Catégorie 2 ou 3 (conformément à la décision 17.60), et les inviter à continuer à agir dans ce sens tout en le tenant informé.

⁷ Notification aux Parties no. 2016/25 du 21 mars 2016

Ateliers et séminaires

25. En février 2017, le Secrétariat CITES et le PNUE ont organisé un deuxième atelier pour un certain nombre de Parties africaines sur le Renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application efficace de la CITES et pour la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Cet atelier, tenu à Abidjan avec le soutien logistique du Bureau sous-régional du PNUE pour l'Afrique de l'Ouest, a rassemblé 24 participants de 12 Parties africaines, principalement de l'Afrique de l'Ouest (Benin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Sierra Leone, Tchad et Togo). La République du Congo, Sao Tomé-et-Principe et la Tunisie ont également répondu positivement à cette invitation mais n'ont pas pu participer à l'atelier.
26. Cet atelier avait comme objectif premier de permettre aux participants de mieux cerner les exigences juridiques et institutionnelles qui sont essentielles au renforcement des législations nationales d'application de la Convention au niveau des pays. Cela a permis aux participants d'évaluer leurs besoins en matière d'assistance et d'élaborer un programme de travail/calendrier réaliste pour leur processus législatif, déterminant ainsi le type d'assistance dont ils auront besoin et le budget correspondant. L'atelier a également permis aux Parties de partager leurs points de vue et leurs expériences sur les meilleurs moyens de renforcer leurs cadres législatifs et institutionnels.
27. Un représentant de l'organe de gestion du Maroc a présenté un exposé sur le processus législatif dans son pays et la législation qui en découle, offrant ainsi aux participants une expérience directe de ce qui marche et de ce qui ne marche pas dans un pays donné, et leur montrant à quel point il est primordial d'établir une base juridique solide pour garantir l'efficacité de l'application de la CITES. Le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude à l'organe de gestion du Maroc pour cette précieuse contribution au PNL. L'atelier a atteint ses objectifs : les 12 Parties se sont engagées à prendre les mesures nécessaires et à progresser avant la fin de l'année. Un certain nombre - mais pas toutes - dépendent clairement de l'assistance technique du PNUE et/ou de la CITES. Le Secrétariat souhaite remercier le PNUE pour avoir financé l'atelier, et son bureau sous-régional pour le soutien logistique fourni.
28. Le Secrétariat a également participé à l'atelier de l'océan Pacifique organisé aux Fidji avec le soutien de la Nouvelle-Zélande en mai-juin 2017. Cet atelier a permis d'avoir des discussions bilatérales sur les progrès législatifs avec les Parties de la région dont la législation relève de la Catégorie 2 ou 3 (Palaos, Samoa, Tonga et Vanuatu) pour mieux comprendre les problèmes qu'elles rencontrent et l'assistance qui leur serait nécessaire pour les résoudre, le cas échéant.
29. En juillet 2017, le Secrétariat de la CITES a co-animé le *Symposium Afrique-Asie-Pacifique sur le Renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application efficace de la CITES et pour la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages* organisé à Bangkok avec d'autres membres du Groupe de travail interorganisations des Nations Unies sur le commerce illicite des produits de la faune et de la foresterie [Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUJDC), le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA), PNUE] en partenariat avec l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et le Programme mondial pour la vie sauvage, dirigé par la Banque mondiale et financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Les participants comprenaient des hauts fonctionnaires des autorités nationales chargées de la faune sauvage et de la justice pénale de 22 Parties: Afrique du Sud, Botswana, Cambodge, Chine, Éthiopie, Ghana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kenya, Malawi, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe, ainsi que des parlementaires du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et de la République-Unie de Tanzanie. Le Secrétariat tient à remercier les bureaux de Bangkok du PNUD et du PNUE pour avoir pris en charge l'organisation du Symposium.
30. Ce symposium a été organisé en trois séances principales 1) Gestion durable des ressources naturelles orientée vers les forêts ; 2) Réglementation du commerce international des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et 3) Justice pénale et mécanismes interrégionaux. En s'appuyant sur les conditions nécessaires à l'application de la CITES que doit remplir la législation nationale, les participants au symposium ont formulé une série de recommandations pour la suite des travaux. Les recommandations ci-après intéressaient le PNL :
 - a) élaborer une série de dispositions législatives types pour aider les pays à renforcer leur cadre juridique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;

- b) compiler les meilleures pratiques et une analyse comparative des sanctions applicables, et partager les expériences ;
 - c) identifier les formes les plus graves de criminalité contre les espèces sauvages et faciliter le dialogue entre les Parties concernées pour résoudre les problèmes, y compris les pays source, de transit et de destination ;
 - d) promouvoir la coopération internationale légale entre les régions ;
 - e) promouvoir la création de réseaux informels d'autorités chargées des espèces sauvages, de procureurs, d'agents responsables de la répression des délits (par ex., fonctionnaires de police et des douanes), et juges ; et
 - f) examiner le statut des cadres réglementaires existants régissant les espèces sauvages, au titre du projet CITES sur les législations nationales et d'autres initiatives pertinentes.
31. Le Secrétariat note en particulier la nécessité d'élaborer de nouvelles orientations sur les dispositions pénales concernant les infractions à la CITES et étudie actuellement les moyens de répondre à ce besoin le plus efficacement possible – voir paragraphes 37-39 ci-dessous.

Accords de financement à petite échelle

32. Dans la lancée de l'atelier sur le *Renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application efficace de la CITES et pour la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages* – et d'autres réunions similaires – plusieurs Parties ont soumis des demandes très spécifiques d'assistance technique et législative. Grâce au soutien financier généreux de ses donateurs, en particulier de l'Union européenne, le Secrétariat s'est efforcé de répondre à toutes les demandes – que ce soit par des accords de financement à petite échelle ou par d'autres moyens.
33. Depuis CoP17, le Secrétariat a signé un accord avec le Bénin et avec Sainte-Lucie, respectivement ; un accord avec la Côte d'Ivoire sera également signé très prochainement. Le PNUE a conclu des accords avec l'Érythrée et la Somalie (et a offert un soutien au Rwanda qui, finalement, ne s'est pas matérialisé). Des accords sont en cours de mise en œuvre entre le Secrétariat et le Niger (presque achevés), les Comores et la Mauritanie, tandis que les accords avec l'Angola (PNUE) et les Maldives ont été menés à bien.

Projets futurs d'assistance technique et législative

34. Le Tadjikistan, en tant que nouvelle Partie, a présenté des demandes d'assistance technique et législative à plusieurs niveaux et à plusieurs occasions, auxquelles le Secrétariat souhaite répondre favorablement. Dans le même temps, aucune des trois autres Parties de la sous-région d'Asie centrale n'a été classée dans la Catégorie 1 et celles-ci semblent se désengager des réunions et des processus de la CITES. En conséquence, le Secrétariat envisage d'organiser un atelier régional CITES sur les questions réglementaires et scientifiques à l'intention des quatre Parties d'Asie centrale au printemps 2018. Cela devrait également les aider à préparer leur participation à la 70^e session du Comité permanent (SC70) prévu à Sochi, en Russie.
35. Le Programme mondial pour la vie sauvage et le Groupe de travail interagences des Nations Unies de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et des produits forestiers étudient actuellement la possibilité d'organiser un symposium similaire à celui de Bangkok, ciblant spécifiquement les pays francophones d'Afrique.
36. En fonction des ressources disponibles, des missions d'assistance législative seront menées dans une ou deux autres Parties où l'assistance régionale n'est pas une option. Dans ce contexte, le Secrétariat voudrait saluer l'accord de coopération récemment approuvé avec les États-Unis d'Amérique visant à renforcer le respect de la CITES et la lutte contre la fraude dans les pays d'Asie du Sud-Est.

Conseils sur les sanctions au commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

37. Afin de donner suite au *Symposium Afrique-Asie-Pacifique sur le Renforcement des cadres juridiques nationaux pour l'application efficace de la CITES et pour la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages* (Bangkok, juillet 2017), et conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et à la Résolution 71/326 *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée récemment par l'AGNU, le Secrétariat envisage

d'examiner plus attentivement la troisième condition prévue par le Projet sur les législations nationales (*Pénaliser le commerce de spécimens en violation de la Convention*), en vue d'élaborer une série de directives relatives aux sanctions applicables par les Parties pour faire respecter la CITES au niveau national de manière efficace, équitable et proportionnée.

38. Les régimes de sanctions analysés par le Secrétariat lors de l'évaluation de la législation nationale adoptée par les Parties pour mettre en œuvre la CITES, y compris les sanctions pénales et non pénales, semblent avoir évolué au fil du temps et selon les pays. On constate des variations entre la définition des infractions, des sanctions minimales et maximales, des pouvoirs des forces de l'ordre, des pratiques d'évaluation et de réparation des préjudices entre les Parties. L'examen envisagé par le Secrétariat devrait aboutir à une série de dispositions législatives types, de lignes directrices sur la détermination des sanctions pénales, et pourrait donner lieu à une proposition visant à modifier la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) pour inclure « *la possession de spécimens commercialisés illégalement* » afin de mieux refléter l'Article VIII, paragraphe 1 a) et b) de la Convention, qui stipule :

1. *Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:*

a) *des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;*

b) *la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens.*

39. Le Secrétariat a l'intention de mener ces travaux en étroite collaboration avec l'ONU DC et d'autres partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), ainsi qu'avec des membres du Groupe de travail interagences des Nations Unies de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et des produits forestiers, et d'autres partenaires pertinents.

Examen des progrès accomplis par le Comité permanent

40. La décision 17.61 charge le Comité permanent d'examiner les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention et la soumission des calendriers convenus, et de prendre des mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat. Il demande en outre au Comité permanent d'identifier les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec l'appui du Secrétariat.

41. Comme indiqué plus haut, seules quelques Parties ont soumis un calendrier en réponse à la décision 17.59. Le Secrétariat recommande au Comité permanent d'attirer l'attention sur l'ajout d'autres Parties à la liste des Parties prioritaires, plutôt que d'adopter des mesures spécifiques de conformité en rapport avec cette décision à la présente session. Il serait plus utile et efficace d'envisager l'adoption de telles mesures de conformité lors de la prochaine session du Comité permanent, tout en maintenant le niveau d'assistance et de suivi des Parties concernées qui sont en train d'élaborer et d'adopter une législation adéquate.

42. La Conférence des Parties a demandé au Secrétariat d'aider le Comité permanent à identifier les Parties nécessitant une attention prioritaire de la part du Comité permanent. Il s'agit de faire savoir aux Parties concernées que le Comité permanent est particulièrement préoccupé par le fait que leur législation ne respecte pas pleinement la Convention et que, par conséquent, le commerce des espèces inscrites à la CITES peut ne pas être pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Qui plus est, ces Parties pourraient ne pas disposer de tous les outils nécessaires, sur le plan législatif, pour lutter contre le commerce illicite. Le Secrétariat propose donc que les éléments suivants soient pris en compte pour identifier les Parties prioritaires :

a) les Parties ayant adhéré à la Convention il y a plus de vingt ans ;

b) les Parties ne montrant aucun signe d'engagement à adopter une législation adéquate pour la mise en œuvre de la Convention, par ex., en ne soumettant pas de calendrier législatif ;

c) les Parties ayant des volumes relativement élevés de commerce en tant que pays source, de transit ou de destination ;

d) les Parties ayant bénéficié d'une assistance législative ; et

- e) les Parties faisant l'objet de procédures CITES pour le respect de la Convention en vertu de l'Article XIII.
43. En se fondant sur une appréciation globale de ces éléments et sur les informations dont il disposait au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat propose d'ajouter les Parties ci-après à la liste des Parties prioritaires : Botswana, Congo, Guinée, Inde, Ouzbékistan et République démocratique populaire lao. La liste complète comprendrait alors les 20 Parties suivantes : Algérie, Belize, Botswana, Comores, Congo, Djibouti, Équateur, Guinée, Inde, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, RPD lao, Rwanda, Somalie, République-Unie de Tanzanie et Ouzbékistan.

Recommandations

44. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:
- a) félicite le Chili, la Guinée-Bissau, le Guyana, Israël, le Koweït et le Maroc du résultat de leurs efforts pour parvenir à un accord avec le Secrétariat sur le classement de leur législation dans la Catégorie 1 ;
 - b) désigne le Botswana, le Congo, la Guinée, l'Inde, l'Ouzbékistan et la République démocratique populaire lao en tant que Parties supplémentaires nécessitant une attention prioritaire, et prie le Secrétariat d'informer formellement ces Parties de sa décision, en attirant leur attention sur les décisions 17.62 et 17.63 ; et mette à jour le Tableau du statut législatif en conséquence ; et
 - c) renvoie à sa 70^e session l'examen et l'adoption de mesures visant à rétablir le respect des dispositions de la Convention pour ce qui est des Parties concernées.
45. Le Comité permanent souhaitera peut-être également prendre acte des recommandations pertinentes du *Symposium Afrique-Asie sur le renforcement des cadres juridiques nationaux pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages* et inviter le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à continuer à étudier la possibilité d'organiser un symposium similaire pour les Parties africaines francophones, ainsi qu'à mener d'autres activités de suivi avec ses partenaires.